



Association des Riverains de France

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS DE RIVERAINS
DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

NOTINFO 62

EDITO

Notre assemblée générale de COULON, a permis à nos adhérents de se retrouver sans trop d'inquiétude. Les mesures sanitaires ont été strictement appliquées dans l'établissement que nous avons sélectionné. Certains d'entre vous avaient fait le déplacement depuis la Normandie, la Bretagne et les départements du centre de la France. Les succès aux recours de 2020 et l'amendement récent ont détendu l'atmosphère. Vous étiez peu nombreux à vous être inscrits pour la découverte du Marais poitevin et nous avons finalement dû effectuer une seconde réservation de barque.



Le Marais poitevin à COULON

P. POUPINOT

Le conseil d'administration qui s'était tenu la veille nous avait permis de rencontrer nos deux nouvelles administratrices. Depuis le retrait, pour raison de santé, de Viviane DESCOLLAZ, vice-présidente d'APRIL, association des riverains du lac d'Annecy, et le décès l'année dernière de Geneviève COUTIER, administratrice d'Electricité Autonome Française (EAF) et propriétaire avec Gérard, son mari, d'un centrale hydroélectrique dans la Creuse, nous ne parvenions pas à recruter des femmes qui puissent vous faire profiter de leurs connaissances en intégrant notre équipe de sachants. La candidature de Pascale POUPINOT, urbaniste spécialisée dans le domaine de l'eau, dans son acceptation la plus large, de la production au traitement, intégrant les activités humaines et le patrimoine lié à l'eau, ou encore la production d'énergie.... a retenu notre attention. Lucie PIERRE-PARIS est avocate et elle nous apportera son aide en lecture de dossiers et gestion des conflits.

Le conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale, a procédé à l'élection et la mise en place du nouveau bureau. Des décisions ont immédiatement été prises sur les actions à mener dès la semaine suivante avec les fédérations de moulins, pour que la loi Climat et Résilience soit appliquée.

Monique RIEUX, présidente.

VIE DE L'ASSOCIATION

1. Edito
2. Compte-rendu de l'assemblée générale.
3. Exposé de Boris LUSTGARTEN

SOMMAIRE

- 3 septembre** : Conseil d'administration à COULON (79510)
- 4 septembre** : Assemblée générale ordinaire, à COULON.
- 4 septembre** : Conseil d'administration. Election du nouveau bureau. Loi Climat et Résilience : actions à mener.

Octobre 2021

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 2020

L'assemblée générale ordinaire de l'Association des Riverains de France s'est tenue le 4 septembre 2021 à COULON (Deux Sèvres).

Monique RIEUX, présidente, ouvre la séance à 10 h. Elle est entourée de Jean-Yves BEAU, trésorier, et Boris LUSTGARTEN, administrateur.

Elle constate que le quorum est atteint ; l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Deux scrutateurs sont désignés : Jean-Pierre MURAT et Michel PINAULDT

1. Approbation du compte-rendu de l'Assemblée Générale du 12 septembre 2020

Sans remarque de l'assemblée, le **compte-rendu est validé à l'unanimité.**

2. Rapport d'activité de l'ARF en 2020

Le rapport d'activité est présenté par la Présidente.

Le travail de défense des adhérents s'est poursuivi tout au long de l'année par la participation à plusieurs groupes de travail.

L'ARF a été force de proposition en s'associant aux fédérations de moulins, notamment pour déposer un amendement et engager des recours contre plusieurs arrêtés.

Des avancées significatives ont été obtenues. L'exposé de Boris LUSTGARTEN suit ce compte-rendu.

Le rapport d'activité est adopté à l'unanimité.

3. Rapport financier

Le rapport financier est présenté par Jean Yves BEAU, trésorier, qui tient à disposition de l'assemblée les comptes 2020.

La situation 2020 est équilibrée.

Il a été procédé à la vérification des comptes par Jacques BEAU.

Le rapport financier est adopté à l'unanimité.

4. Rapport moral

Comme les années précédentes, l'ARF a assuré l'information, le conseil, l'aide et l'assistance de ses adhérents.

Le rapport moral est adopté à l'unanimité.

5. Renouvellement des membres sortants et élection de nouveaux membres

Monique RIEUX est réélue à l'unanimité.

Deux membres de l'ARF ont fait acte de candidature pour un poste d'administrateur :

- Lucie PIERRE PARIS, avocate, est élue à l'unanimité.
- Pascale POUPINOT, urbaniste, est élue à l'unanimité.

6. Questions diverses

Après discussion, il est convenu que le conseil d'administration travaillera au cours de l'année à venir à une nouvelle proposition de tarification des adhésions. Celle-ci sera présentée à la prochaine assemblée générale.

La séance est levée à 12h 30

Exposé de Boris LUSTGARTEN sur les récents acquis

Le document présenté ci-après est issu de documents provenant de Maître REMY et CASSINI et de notes FFAM, FDMF et ARF.

Trois décisions importantes ont ponctué cette année 2021.

Ce résultat positif est du au combat incessant de nos 3 fédérations : ARF, FDMF et FFAM et également relayé par d'excellents avocats : Maître Rémy et Maître Cassini.

- 1- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a en effet précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 code environnement.
- 2- Le 31 mai 2021 (arrêt CE n°433043), le Conseil d'Etat a statué que la loi de 2017 ayant créé l'art L.214-18-1 code de l'environnement exempte les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité de continuité en liste 2 ou ayant l'intention de produire, cela sans que le projet doive être antérieur à la loi et sans égard pour un classement plus ancien de la rivière, ce que l'administration refusait d'admettre.
- 3- Le 15 février 2021 (arrêts CE n° 435026, 435036, 435060, 435182, 438369), le Conseil d'Etat a annulé la redéfinition de l'obstacle à la continuité écologique dans un décret ministériel du 30 août 2019, car cette définition nouvelle ne correspondait pas à la loi, qui autorise à construire ou reconstruire des ouvrages en rivières classées liste 1 (par extension, à toute rivière moins protégée).

A. Définition de l'obstacle à la continuité écologique : le Conseil d'Etat remet la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB à sa place.

Par décision rendue le 15 février 2021 sur une requête introduite par le Cabinet Cassini Avocats pour le compte notamment de France Hydro Electricité, de la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins – FFAM, de la Fédération des Moulins des France – FDMF, de l'Association des Riverains de France – ARF et d'Hydrauxois, *le Conseil d'Etat vient d'annuler l'article 1^{er} du décret ministériel du 3 août 2019, qui avait durci la définition de l'obstacle à la continuité écologique prévue à l'article R 214-109 du Code de l'environnement.*

Pour mémoire, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret porté par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, étaient notamment considérés comme un obstacle à la continuité écologique, dont la construction est interdite sur un cours d'eau classée en Liste 1 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement :

- Tout ouvrage en lit mineur d'un cours d'eau d'une hauteur supérieure à 50 cm, qu'il barre ou non l'ensemble de la largeur du cours d'eau, à la seule exception des ouvrages à construire pour la sécurisation des terrains de montagne pour lesquels il n'existe pas d'alternative,
- Tout ouvrage de prise d'eau ne restituant à l'aval que le débit réservé ou débit minimum biologique une majeure partie de l'année,
- Toute remise en état d'un barrage de prise d'eau fondé en titre notamment, dont l'état actuel pouvait être considéré comme ne faisant plus obstacle à la continuité écologique.

Ce décret condamnait une part majeure du potentiel de développement de l'énergie hydraulique en sites nouveaux et en rénovation sur des sites existants, dont une grande part est située sur les cours d'eau classés en Liste 1, et par ailleurs condamnait un nombre conséquent de moulins anciens à une démolition « naturelle » et inéluctable de leurs ouvrages dont la remise en état était interdite.

Le Conseil d'Etat a notamment retenu que le Gouvernement ne pouvait valablement considérer : - **Qu'un ouvrage en lit mineur** présentant une hauteur de 50 cm au moins est nécessairement un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

Rappelant ses décisions adoptées au titre des deux précédentes tentatives de définition restrictive de la continuité écologique réalisées par circulaires ministérielles partiellement annulées de 2010 et 2013, le Conseil d'Etat confirme qu'un tel critère absolu ne peut légalement être retenu, la loi ainsi que les débats parlementaires prévoyant que le critère d'obstacle à la continuité écologique doit être apprécié au cas par cas.

A ce titre, la méconnaissance par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité de la loi, de la volonté du législateur et enfin de la jurisprudence du Conseil d'Etat est sanctionnée.

Egalement : **Que la restitution à l'aval d'un ouvrage** de prise d'eau du seul débit réservé ou débit minimum biologique serait nécessairement un obstacle à la continuité écologique, dans la mesure où – précisément – le débit minimum biologique prévu à l'article L 214-18 du Code de l'environnement a pour objet de permettre de garantir la vie, la circulation et la reproduction du poisson.

A ce titre, la méconnaissance de la loi par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité est également sanctionnée.

L'ensemble de ces dispositions étant liées, le Conseil d'Etat annule dans le même temps le II. de l'article R 214-109 du Code de l'environnement qui concernait la remise en état des barrage de prise d'eau fondés en titre.

Cette décision, qui est sans recours, est d'application immédiate.

Dans ces conditions :

- Les dispositions de l'article R 214-109 du Code de l'environnement modifiées par le décret du 3 août 2019 cessent de produire effet à compter de ce jour.
- Toute décision administrative fondée sur les dispositions de l'article R 214-109 du Code de l'environnement en vigueur depuis le 3 août 2019 et jusqu'à ce jour est entachée d'illégalité, son annulation pouvant être sollicitée devant le juge administratif si le délai de contestation court toujours ou encore si un recours a déjà été engagé.

Dans les autres cas (délai de recours dépassé ou recours déjà jugé définitivement), il est possible de saisir le Préfet d'une demande de retrait de la décision qui serait fondée sur ces dispositions au visa de l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Enfin Il est à nouveau possible de déposer une demande d'autorisation environnementale pour la création et/ou la modification d'un ouvrage hydraulique sur un cours d'eau classé en Liste 1, sous réserve que le projet ne soit pas de nature à constituer un obstacle à la continuité écologique, cette existence d'un obstacle à la continuité écologique devant à nouveau donner lieu à une appréciation au cas par cas.

Il est enfin précisé que le recours formé par la Fédération Nationale de Pêche ainsi que France Nature Environnement, qui visait l'article 2 du décret (création d'un nouveau cas de cours d'eau atypique pour les cours d'eau de type méditerranéens) est quant à lui rejeté.

B. Article L 214-18-1 du Code de l'environnement : la Direction de l'Eau et de la Biodiversité une nouvelle fois remise à sa place par le Conseil d'Etat

Par une décision rendue le lundi 31 mai 2021, dans un dossier suivi par le Cabinet Rémy, **le Conseil d'Etat a censuré la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, concernant l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement**, communément qualifié d'« amendement moulins ».

Pour mémoire, par l'article 15 de la loi du 24 février 2017, les parlementaires – sensibilisés depuis plusieurs années aux excès de la continuité écologique, et en particulier aux destructions de moulins hydrauliques préconisées par le plan de rétablissement de la continuité écologique appliqué depuis 2010 par l'Etat, ont inséré au Code de l'environnement un nouvel article aux termes duquel « *Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative*

mentionnées aux même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 (...) ».

En clair, par ce dispositif, les parlementaires – mais aussi la Ministre de l'environnement de l'époque, Madame Ségolène Royal – ont souhaité assurer la préservation des moulins hydrauliques qui constituent un pan majeur du patrimoine français à protéger, et enfin recèlent un potentiel de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable estimé au cours des débats parlementaires entre 120 et 130 mégawatts.

Ce texte devait une fin de partie pour les casseurs ainsi que les admirateurs zélés des excès de la continuité écologique, en tout cas pour ce qui concerne les moulins.

Toutefois, adopté contre l'avis de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ce texte a très rapidement fait l'objet de directives à l'attention des services déconcentrés de l'Etat, Préfet, DDT, Dreal, Agences de l'Eau, etc., qui visaient ouvertement à en réduire drastiquement le champ d'application.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité ayant ainsi – alors que l'administration est constitutionnellement en charge de l'application de la loi – demandé à ses services de ne pas appliquer le dispositif nouvellement voté conformément au texte, mais aussi à l'intention du législateur. **Ce qui est parfaitement scandaleux.**

Ainsi, par une note non datée transmise à l'ensemble des services de l'Etat dès le mois de mai 2017, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a demandé aux Préfets, services DDT, DREAL, AFB, etc. de considérer que :

- Seraient des moulins au sens de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, uniquement les ouvrages visant à convertir des blés tendres en farine répondant à la définition des activités de minoterie contenue à l'article D 666-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Ceci en violation de la définition du moulin hydraulique donnée par l'article L 211-1 III du Code de l'environnement, selon laquelle constituent des moulins hydrauliques les « *ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers* ».

- Seuls les moulins déjà équipés pour produire de l'électricité à la date du 24 février 2017 (date de publication du nouvel article L 214-18-1 du Code de l'environnement) ou dont le projet d'équipement pour produire de l'électricité aurait été porté à la connaissance de l'administration avant cette date, pourraient bénéficier de ce dispositif.

- Enfin, les moulins situés sur des cours d'eau anciennement classés au titre de l'article L 432-6 du Code de l'environnement, et désormais classés au titre de la Liste 2 (article L 214-17 I 2° du Code de l'environnement), ne pourraient pas bénéficier de ce dispositif, la DEB prétendant à ce sujet faire application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat rendue pour l'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

Ceci en violation manifeste de la volonté exprimée par le législateur, visant à ce que tous les moulins situés sur des cours d'eau classés en Liste 2 bénéficient de ce nouveau dispositif.

« *Il résulte des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 24 février 2017, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. Les dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement ne peuvent ainsi être interprétées comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet* ».

Cette décision, qui est sans recours, est d'application immédiate.

Dans ces conditions :

1. La doctrine de la DEB relative à l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement étant censurée, les services de l'Etat ne sont pas fondés (ils ne l'ont jamais été...) à refuser l'application de ce dispositif à l'ensemble des moulins fondés en titre ou autorisés avant le 24 février 2017 situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, dès lors qu'ils sont équipés pour produire de l'électricité, ou bien encore s'ils font l'objet d'un tel projet (même non encore porté à la connaissance de l'administration).

2. Toute décision administrative contraire est entachée d'illégalité, son annulation pouvant être sollicitée devant le juge administratif si le délai de contestation court toujours ou bien encore si un recours a déjà été engagé, dans le cadre du contentieux en cours.

Dans les autres cas (délai de recours dépassé ou recours déjà jugé définitivement), il est possible de saisir le Préfet d'une demande de retrait de la décision qui serait fondée sur ces dispositions, au visa de l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

3. Enfin, pour tous les ouvrages de franchissement piscicole qui auraient été construits sur exigence de l'administration depuis 2017, sur des moulins hydrauliques bénéficiant des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement mais dont l'administration aurait refusé l'application, il est possible de saisir le Préfet d'une demande d'indemnisation des coûts liés à la mise en œuvre irrégulière de ces ouvrages.

C. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a en effet précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 du code de l'environnement.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a en effet **précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 code environnement**. Voici sa principale évolution :

Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, **sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.**

Par son article 49, la loi modifie l'article L214-17 du Code de l'environnement précisant la mise en œuvre de la continuité écologique sur les rivières classées à cette fin. Elle interdit dorénavant expressément les destructions d'ouvrages de moulins, mais aussi, de manière plus générale, la remise en cause, dans la solution de continuité, de l'usage du potentiel d'un site hydraulique, qu'il soit actuel ou en devenir.

Les aides octroyées à la destruction des ouvrages prévues par le programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sont dorénavant illégales.

Il en va de même des orientations faisant la promotion de ces destructions du SDAGE actuel mais également du projet de SDAGE 2022-2027 qui reprend sur cette question les mêmes orientations que le précédent. Ce vote par les 2 chambres, s'est appuyé sur de nombreuses données et études scientifiques établissant d'une part les bénéfices indiscutables de la présence des milliers d'ouvrages de retenues dans le cadre de la lutte contre les effets du dérèglement climatique mais également les résultats négatifs voire délétères des milliers de destructions opérées à ce jour en particulier sur la ressource en eau et alors que notre bassin connaît des pénuries de plus en plus sévères et récurrentes

En conclusion, pour récapituler ces trois évolutions récentes

Les agents publics (ou leurs délégataires privés) ne peuvent plus détruire ni inciter à détruire l'usage actuel ou potentiel d'un ouvrage hydraulique autorisé dans la mise en œuvre de la continuité écologique en rivière classé liste 2 au titre du L 214-17 code environnement.

Les agents publics ne peuvent plus imposer des mesures de mise en conformité à la continuité écologique à des maîtres d'ouvrage présentant un projet de relance énergétique ou ayant déjà une production énergétique.

Les agents publics ne peuvent plus s'opposer en rivière, par principe, à la construction ou reconstruction d'un ouvrage hydraulique.

En outre, et conformément à la disposition inchangée de la loi de 2006 pour les rivières classées liste 2, tout chantier de continuité écologique représentant une charge spéciale et exorbitante doit faire l'objet d'une indemnisation, que vos services doivent indiquer au maître d'ouvrage privé en coordination avec ceux des agences de l'eau ou de tout autre financeur public.

Un petit mot supplémentaire.....

D. Retirer de la liste de priorisation les aménagements de continuité écologique déjà réalisés ou programmés

Suite aux recommandations du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique, des listes d'ouvrages dit « prioritaires » parmi les cours d'eau classés en liste 2 ont été établies par les DREAL et vont être intégrées dans le SDAGE.

Contrairement aux préconisations du plan d'action, ces listes n'ont pas été établies en concertation entre tous les acteurs et aucune méthode commune à tous les bassins n'a été partagée avec l'ensemble des acteurs. De plus, ces listes n'apportent aucune sécurité juridique aux ouvrages puisque ce sont toujours les délais des arrêtés de classement qui sont réglementaires. Elles doivent être discutées avec les acteurs concernés, en particulier les producteurs d'hydroélectricité, acteurs clés de la vie des cours d'eau, et être mises à jour pour prendre en compte les travaux effectués.

Un aménagement hydroélectrique ayant réalisé les travaux de continuité écologique validé par l'administration devrait être retiré de la liste de priorisation et qu'aucune nouvelle intervention de continuité ne devrait lui être demandée.

Des cartographies des aires de répartition des espèces piscicoles amphihalines (grands migrateurs) à l'horizon 2030/2050 devraient être établies, en les couplant à l'importance du linéaire rendu accessible par les opérations de restauration. Ces prévisions serviraient à hiérarchiser les projets de rétablissement de la continuité écologique, avec une logique de reconnexion terre/mer de l'aval vers l'amont. **ATTENTION aux décisions dans les SAGE, ouverture des vannages.**